



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°034/2021/ANRMP/CRS DU 18 MARS 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'AGENCE
NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT (ANDE) DANS LE CADRE DE LA SELECTION D'UN
PRESTATAIRE DE SERVICES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 15 février 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 12 février 2021, enregistrée le 15 février 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0284, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) dans le cadre de la sélection d'un prestataire de services de restauration ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a été saisie le 15 février 2021 par un usager anonyme, à l'effet de dénoncer des faits commis par l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) et qui seraient contraires aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

Selon cet usager, l'ANDE aurait choisi une entreprise pour fournir des prestations de restauration sans recourir à une procédure de passation d'un marché public, alors que ladite prestation est déjà en cours d'exécution par une autre entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de la sélection d'un prestataire de service ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°027/2021/ANRMP/CRS du 26 février 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'usager anonyme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, l'usager anonyme dénonce le fait que l'ANDE ait choisi une entreprise pour fournir des prestations de restauration en dehors de toute procédure de passation de marché public ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par correspondance en date du 18 février 2021, a invité l'ANDE à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en retour, celle-ci a indiqué dans sa correspondance en date du 04 mars 2021, qu'étant un Etablissement Public Administratif, elle s'inscrit dans la légalité et la transparence de la gestion de son budget, en respectant les procédures et les textes en vigueur relatifs à la passation des marchés ;

Qu'elle fait remarquer que c'est justement son respect de la réglementation qui a permis l'année dernière, la sélection de la société SERVIRA pour l'exécution des prestations de restauration au détriment d'autres entreprises de restauration ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que les prestations de l'entreprise SERVIRA ont été suspendues dans l'attente du règlement par l'ANRMP du contentieux qui les opposait, et qu'elle n'a pas attribué ce marché à une autre entreprise ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise SERVIRA est titulaire du marché de restauration lors de l'organisation des examens techniques à l'ANDE, depuis le mois de juillet 2020 ;

Qu'il est constant que suite à un différend opposant les parties dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'entreprise SERVIRA a saisi l'ANRMP d'une demande de conciliation ;

Que s'il est vrai que pendant cette procédure de conciliation, les prestations de l'entreprise SERVIRA ont été suspendues, il reste cependant qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'autorité contractante a, entre temps, choisi un autre prestataire pour exécuter les prestations de restauration en lieu et place de cette entreprise ;

Qu'en outre, à l'issue de la conciliation intervenue entre les parties sous l'égide de l'ANRMP, l'ANDE a, par correspondance en date du 04 mars 2021, invité l'entreprise SERVIRA à prendre toutes les dispositions pour poursuivre l'exécution de son marché, de sorte que depuis le 09 mars 2021, celle-ci a repris ses prestations ;

Que dès lors, faute pour l'usager anonyme d'avoir démontré les griefs reprochés à l'autorité contractante, sa dénonciation est mal fondée, et il y a lieu de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant